

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction
départementa
le de
l'Équipement
Alpes-
Maritimes

ARRETE

prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de mouvements de terrain et de séismes approuvé de la commune de Gattières



Service
Aménagement
Environnement

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L562-1 à L562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par les décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002 et n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2002 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain et de séismes sur la commune de Gattières,

Considérant les études géotechniques réalisées par la commune de Gattières sur le quartier Lou Pountéou et destinées à préciser l'aléa mouvements de terrain et définir les parades pour le réduire,

Considérant la notification du marché de travaux de mise en sécurité du site Lou Pountéou,

ARRETE

Article 1er : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé de la commune de Gattières est prescrite.

Article 2 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé.

Article 3 : Pour toute information concernant la modification de ce plan de prévention des risques naturels ou témoignage concernant les phénomènes de mouvements de terrain à Gattières, il convient de se rapprocher de la direction départementale de l'équipement, cellule risques naturels et environnement, au

centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de son site internet ([www : alpes-maritimes.equipement.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr)).

Article 4 : Dans le cadre de la concertation relative à cette modification, le projet de PPR modifié sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Gattières,
- de l'organe délibérant de la communauté de communes des Coteaux d'Azur,
- du conseil général des Alpes-Maritimes,
- de l'organe délibérant du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territorial de l'agglomération Nice Côte d'Azur,
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal local «Nice Matin ». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Gattières, au siège de la communauté de communes des Coteaux d'Azur et au siège du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territorial de l'agglomération Nice Côte d'Azur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

- monsieur le maire de la commune de Gattières,
- monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le président du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territorial de l'agglomération Nice Côte d'Azur,
- monsieur le président de la communauté de communes des Coteaux d'Azur.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- madame le ministre de l'écologie et du développement durable,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 DEC. 2006 :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 2392

Benoît BROCARD